

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 27 janvier 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

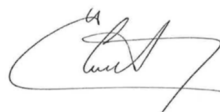
Pour minimiser le risque de contagion au Covid-19, des règles spécifiques ont été introduites en ce qui concerne les cours de natation organisés par les écoles. Sur le site du Ministère de l'Éducation nationale, on peut lire que : « En raison des règles désormais applicables dans les piscines, certains cours de natation ne peuvent être organisés. Ils sont remplacés par des cours d'éducation physique ou des activités en plein air ».

Il me semble qu'au niveau de l'enseignement primaire, différentes pratiques existent dans les différents établissements scolaires.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il me donner un aperçu sur la situation actuelle en matière de cours de natation ? Quelles instructions le ministère a fait parvenir aux établissements scolaires respectivement aux communes ?
- Combien de cours de natation, initialement prévus par les horaires scolaires, n'ont pas pu avoir lieu en 2020 ?
- Existe-il une stratégie permettant, à court ou moyen terme, aux enfants qui n'ont pour l'instant pas la chance de pouvoir participer à des cours de natation organisés par les écoles, de pouvoir apprendre la natation ?
- Fin décembre 2020, le président du SNE avait déclaré qu'il existe des problèmes majeurs autour de l'organisation des cours de natation. Selon lui, le respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation (lors des voyages en bus pour arriver à la piscine ; dans les vestiaires ; etc.) ne serait pas toujours garanti. Monsieur le Ministre peut-il m'informer si ces problèmes ont pu être résolus ?
- Est-ce qu'il peut m'indiquer qui prend les décisions finales quant à la tenue des cours de natation ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Yves Cruchten
Député

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3517 de Monsieur le Député Yves Cruchten

Ad 1)

Depuis le **début de l'année scolaire actuelle**, les leçons d'éducation physique et de natation fonctionnent selon des règles sanitaires strictes dont voici un aperçu :

- *Dans la mesure du possible, les auditoriums réunissant des élèves issus de plusieurs classes différentes sont à éviter.*
- *Les élèves porteront un masque ou tout autre dispositif couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils se rendront à la salle de sport ou à la piscine ainsi que dans les vestiaires, ce jusqu'au début des activités sportives. Le masque pourra être mis dans la serviette de bain de l'élève avant le début de l'activité physique ; l'élève y retrouvera son masque après l'activité. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches.*
- *Le temps passé dans les vestiaires sera limité au strict minimum.*
- *Les élèves se laveront les mains avant le début et à la fin des cours.*
- *Pendant l'activité sportive, le port du masque n'est pas imposé.*
- *Une aération régulière (ventilation mécanique ou ouverture des fenêtres) ainsi qu'un nettoyage approprié des infrastructures sportives et des vestiaires devront être assurés.*

Le **27 octobre 2020**, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a en outre recommandé :

- *d'une manière générale et pour autant que les conditions météorologiques le permettent, de privilégier les activités en plein air ;*
- *de favoriser les sports individuels ;*
- *de prévoir, pour les sports collectifs, des groupes comprenant un maximum de quatre élèves tout en évitant un mélange de ces groupes.*

Le **4 janvier 2021**, une modification est intervenue pour les cours de natation à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales :

La pratique de la natation dans les piscines est uniquement possible dans des couloirs aménagés. En outre, un nombre maximum de six acteurs sportifs est autorisé par couloir de 50 mètres ; ce nombre est de trois acteurs sportifs par couloir de 25 mètres.

Le MENJE a apporté des précisions tant pour l'enseignement fondamental que pour l'enseignement secondaire. En raison des règles désormais applicables dans les piscines, et qui ne prévoient pas de dérogation pour l'enseignement, un certain nombre de leçons de natation risquent ne plus pouvoir être organisées. Des leçons d'éducation physique ou des activités physiques en plein air sont à prévoir dans ce cas.

Ad 2)

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19 et en raison des recommandations y afférentes, un certain nombre de leçons de natation ont dû être annulées depuis le début de l'année scolaire en cours.

	Leçons de natation annulées au 1 ^{er} trimestre	Leçons de natation annulées pendant la 1 ^{re} moitié du 2 ^e trimestre
Enseignement fondamental	34 %	59 %
Enseignement secondaire	16 %	36 %

Ad 3)

Dès que la situation sanitaire le permettra, le nombre d'élèves profitant d'une leçon de natation dans le cadre scolaire sera de nouveau revu à la hausse. Dès reprise des cours de natation, l'enseignant en charge de l'organisation des leçons évaluera le développement des compétences des élèves et leur proposera des activités répondant au mieux aux besoins spécifiques des élèves de sa classe. Pour les élèves non-nageurs, le titulaire de la leçon de natation pourra être assisté par un instructeur de natation supplémentaire, sur décision de la commune siège de la piscine, pour proposer des mesures de différenciation favorisant le respect du rythme d'apprentissage des élèves.

En complément aux ressources humaines actuellement à la disposition des écoles, mes services entreprennent tous les efforts nécessaires pour recruter des agents supplémentaires afin de soutenir les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre d'un dispositif de différenciation et de pallier d'éventuelles lacunes résultant des phases de suspension des leçons. En cas de besoin, ces agents pourront intervenir dans le cadre de la leçon de natation pour y contribuer à la prise en charge des élèves.

Ad 4)

Je n'ai pas connaissance des difficultés dont a fait état le président du SNE ; les règles s'appliquant dans les transports scolaires et dans les vestiaires étant suffisamment précises. Si toutefois l'honorable Député peut m'indiquer les communes ou les lycées où des problèmes se posent, je ne manquerai pas de charger mes services d'en faire le suivi.

Ad 5)

La tenue des cours de natation se fait selon les disponibilités des infrastructures ; la situation est d'autant plus compliquée que les infrastructures en question peuvent relever soit de l'État (structures nationales comme la Coque ou structures propres des lycées), soit des communes.

Pour l'enseignement secondaire, c'est au directeur – responsable de l'organisation scolaire – que revient la décision quant à la tenue des leçons de natation.

En ce qui concerne les écoles fondamentales, les infrastructures scolaires, y compris la piscine, sont soumises à la responsabilité des autorités communales. Il incombe donc à ces dernières d'analyser la situation et de décider si les leçons de natation peuvent avoir lieu dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Si les cours de natation ne peuvent pas avoir lieu ou ne peuvent avoir lieu tel que prévu par l'organisation scolaire, l'enseignant proposera des activités alternatives pour répondre au besoin et désir de mobilité des élèves.